Règlement Intérieur des Laboratoires de Recherche de l'ENSTA

(06 Avril 2026)

I – OBJET, DESTINATAIRES ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1. Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 28 du décret exécutif n°19-231 du 13 août 2019 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires de recherche.
Il a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des Laboratoires de Recherche rattachés à l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies Avancées (ENSTA).

Art 2. Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres du « Laboratoire ».

II – MISSIONS DU LABORATOIRE

Art 3. Le Laboratoire a pour missions de :

- contribuer à la mise en œuvre des activités de recherche scientifique et de développement technologique inscrites dans le projet de développement de l'établissement de rattachement ;
- contribuer à la formation par et pour la recherche ;
- réaliser des études et des travaux de recherche en rapport avec son objet ;
- contribuer à l'élaboration des programmes de recherche dans le domaine de ses activités ;
- contribuer à l'acquisition, à la maîtrise et au développement de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques ;
- participer à l'amélioration et au développement, à son échelle, des techniques et des procédés de production, ainsi que des produits et des biens et services ;
- promouvoir et de diffuser les résultats de sa recherche ;
- collecter, de traiter et de capitaliser l'information scientifique et technologique en rapport avec son objet et en faciliter la consultation ;
- contribuer à la mise en place de réseaux thématiques de recherche ;
- assurer des expertises et des prestations de service au profit des tiers, conformément à la réglementation en vigueur.

III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art 4. Le Laboratoire est dirigé par un Directeur de laboratoire et est doté d'un Conseil de Laboratoire composé des chefs des équipes de recherche et des chefs de projets de recherche affiliés au Laboratoire. Les directeurs de thèses, ou toute personne dont la présence est jugée utile, peuvent être invités par le Directeur à assister au Conseil du Laboratoire.

Art 5. Le directeur du Laboratoire est nommé pour une durée de quatre (4) années, renouvelable une fois. Un vote de l'ensemble des membres du conseil du Laboratoire est organisé à la date fixée par la direction adjointe chargée de la recherche sous forme d'un scrutin à un seul tour.
Est élu directeur du Laboratoire le candidat qui obtient la majorité relative des suffrages exprimés, avec un quorum des deux tiers (2/3) des membres du conseil du Laboratoire qui doit être atteint.

En cas d'égalité, le poste de directeur du laboratoire revient au candidat le plus ancien en termes de grade le plus élevé.

En cas d'égalité de nombre de voix et d'ancienneté en grade, il est procédé au tirage au sort.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve de dispositions particulières, la candidature pour la direction du Laboratoire est ouverte aux enseignants-chercheurs éligibles justifiant d'un minimum de deux (2) années d'exercice effectif au sein du Laboratoire à la date de la tenue des élections.
Dans le cas où le quorum de deux tiers (2/3) des membres du conseil du Laboratoire n'est pas atteint, une deuxième élection est organisée dans un délai maximum de huit (8) jours après la première, sans condition de quorum.

Art 6. A la fin de fonction d'un directeur de laboratoire, celui-ci est tenu de présenter un bilan des activités de recherche et de gestion au conseil du laboratoire dans un délai n'excédant pas un (01) mois à compter de la date de sa fin de fonctions.

Art 7. La passation de consignes est obligatoire à la fin de fonction du directeur de laboratoire. Celle-ci se fait en présence du directeur sortant, du directeur nouvellement élu et du directeur adjoint de la formation doctorale et de la recherche scientifique dans un délai de quinze jours (15) jours à compter de la date d'élection du nouveau directeur du laboratoire.

Art 8. En cas d'absence et conformément à la réglementation en vigueur, le directeur du Laboratoire peut déléguer ses prérogatives à un intérimaire qu'il aura désigné.
En cas de vacance ou de démission du directeur, de son décès ou de son incapacité réelle et constatée d'exercer la mission de diriger, le conseil du Laboratoire procédera, après avis du directeur adjoint de la formation doctorale et de la recherche scientifique, à l'élection d'un nouveau directeur selon les modalités définies dans l'article 5.

Art 9. En cas de vacance ou démission d'un chef d'équipe, une élection est organisée au sein de l'équipe dans un délai maximum d'un (1) mois selon le même mode que celle de l'élection du directeur du «Laboratoire» (cf. Article 5).

Art 10. Le directeur du Laboratoire de recherche, dorénavant appelé « Directeur », est chargé de :

- Assurer la direction scientifique du Laboratoire ;
- Elaborer les états prévisionnels des recettes et des dépenses du Laboratoire ;
- Fixer la destination des crédits consacrés au Laboratoire ;
- Soumettre périodiquement, les programmes et les bilans d'activité du Laboratoire à l'examen des organes d'évaluation de l'établissement de rattachement.

Il est responsable du bon fonctionnement du Laboratoire et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de recherche et de soutien, affectés au Laboratoire.

Art 11. L'équipe de recherche, dirigée par un chercheur qualifié, comprendra au minimum trois (3) chercheurs. Elle a pour mission principale d'exécuter un ou plusieurs projets de recherche entrant dans le cadre du programme du Laboratoire. Chaque projet de recherche est conduit par un chef de projet. Le chef d'équipe peut également être chef de projet de recherche.

Art 12. Le chef d'équipe inscrit son action dans la stratégie globale du Laboratoire.

Art 13. Le chef d'équipe a un rôle d'arbitrage en cas de conflit au sein de l'équipe.

Art 14. Un membre du Laboratoire appartient de manière permanente à une équipe et une seule.

Art 15. Une équipe ne peut remodeler ses thèmes qu'en accord harmonieux et en complémentarité scientifique avec tout ou partie de l'ensemble des autres thèmes du Laboratoire. Néanmoins, seul le conseil de Laboratoire a la possibilité de juger de la création et/ou de la suppression de thèmes.

Art 16. Chacun est tenu de respecter la confidentialité des travaux qui lui sont confiés ainsi que ceux de ses collègues.

Art 17. Les membres du Laboratoire doivent participer à toute communication scientifique organisée au sein du Laboratoire, en particulier les journées doctorales, les séminaires, les conférences, les symposiums ou toutes autres rencontres scientifiques nationales et/ou internationales, ainsi que les réunions d'équipes.

Art 18. Est considéré comme membre permanent tout enseignant-chercheur en exercice au sein de l'ENSTA rattaché à l'une des équipes de recherche du Laboratoire.

Art 19. Est considéré comme membre associé tout membre à part entière d'un autre laboratoire (ou unité/centre de recherche) mais contribuant aux activités de recherche du Laboratoire.

Art 20. Un personnel administratif et technique de l'ENSTA en exercice peut être rattaché au Laboratoire.

Art 21. Le doctorant rattaché au Laboratoire est un étudiant inscrit à l'une des formations doctorales de l'ENSTA et préparant son doctorat au sein du Laboratoire. Il est assimilé à l'une des équipes de recherche du Laboratoire afin de l'accompagner dans les aspects liés à la vie scientifique de ce dernier, et est assujetti aux mêmes contraintes, devoirs et droits de tous (et toutes) les doctorants (es) de l'établissement ENSTA.

Art 22. Le Laboratoire peut comprendre des membres associés, des chercheurs invités et des stagiaires conformément à la réglementation en vigueur.

Art 23. Conformément à la législation en vigueur et après avis du conseil du Laboratoire, ce dernier peut accueillir pour une durée limitée un chercheur extérieur exerçant en Algérie et/ou à l'étranger.
Le Laboratoire peut également accueillir un stagiaire dans le cadre d'une convention de stage. Tout stagiaire dans le Laboratoire reste sous l'entière responsabilité de son responsable de stage quant à tout manquement à ce règlement intérieur et pour tout autre considération mettant en péril le travail de recherche et/ou la cohésion de l'équipe à laquelle il est affecté ainsi que pour l'ensemble du Laboratoire.

Art 24. La qualité de membre associé est sollicitée par l'intéressé ; la demande de ce dernier est accompagnée d'un curriculum vitae, d'une autorisation de son laboratoire de rattachement signée par le responsable de ce dernier.
La demande est acceptée après approbation du conseil du Laboratoire. Cette qualité est accordée pour trois (3) années et est renouvelable.

Art 25. La liste des membres du Laboratoire est tenue à jour par le directeur du Laboratoire.

Art 26. Toute intégration d'un nouveau membre doit être approuvée par le conseil du Laboratoire ; celle-ci suppose l'accord préalable du chef d'équipe à laquelle adhère ce nouveau membre.

Art 27. L'intégration d'un nouveau membre est conditionnée par son acceptation du présent règlement intérieur.

Art 28. Un chercheur désirant intégrer le Laboratoire doit déposer auprès du Directeur, une demande écrite accompagnée d'un curriculum vitae et de son projet de recherche. Cette demande est ensuite examinée par le conseil du Laboratoire. Les doctorants sont dispensés de cette procédure lorsque leur directeur et/ou co-directeur de thèse est membre permanent du Laboratoire.

Art 29. Un doctorant est affecté d'office dans l'équipe et le laboratoire où est rattaché son directeur de thèse (ou à défaut son co-directeur de thèse).

Art 30. Un membre désirant changer d'équipe au sein du Laboratoire doit déposer une demande auprès du Directeur sous couvert du chef d'équipe. Cette demande sera examinée en conseil de Laboratoire.

Art 31. Un membre du Laboratoire désirant démissionner doit déposer sa demande auprès du directeur du Laboratoire. Pour qu'une demande de démission soit recevable, le membre affilié au Laboratoire doit vérifier au préalable avec son chef d'équipe et le directeur du Laboratoire que la démission n'affecte pas le bon déroulement du programme de recherche en cours du «Laboratoire ». La demande de démission sera examinée par le conseil du Laboratoire lors de sa prochaine réunion. Une notification sera transmise à l'intéressé.

Art 32. L'exclusion d'un membre, qui n'est pas un chef d'équipe, relève de la compétence du conseil du Laboratoire et doit se faire sur la base d'un rapport circonstancié et dûment étayé du chef de l'équipe à laquelle est affecté le membre en question.

Cette demande d'exclusion est introduite par le chef d'équipe après au moins deux avertissements notifiés à l'intéressé.

Par ailleurs, le conseil du Laboratoire peut, après avis émis à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil du Laboratoire, retirer la qualité de membre à un chercheur qui ne respecte pas tout ou partie du présent règlement intérieur ou en cas d'absence non justifiée de production scientifique.

Toute décision d'exclusion doit être clairement motivée et notifiée à l'intéressé.

Dans les deux mois suivant la notification de la décision d'exclusion, le membre exclu peut exercer un recours auprès du conseil scientifique de l'ENSTA.

Par ailleurs, le conseil du laboratoire peut proposer, au Conseil Scientifique de l'Ecole, le retrait de la qualité de « chef d'équipe » à un membre, après l'approbation de l'ensemble des membres du Conseil à l'exception de celui qui fait l'objet du litige, dans l'un des cas suivant :

- Blocage systématique et entrave au fonctionnement du laboratoire
- Non-respect du règlement intérieur

Art 33. Tout membre quittant le Laboratoire (démission, exclusion, fin de thèse, fin de stage ou autre) doit remettre tout matériel ou document mis à sa disposition dans le cadre de ses activités à savoir :

- Equipements scientifiques et matériel informatique (appareils de mesure, micro- ordinateur de bureau, micro-ordinateur portable, etc.),
- Ouvrages, revues, documents expérimentaux (protocoles, données, documents vidéo, etc.),
- Une copie de toute attestation de participation, sous l'affiliation du Laboratoire, à des conférences nationales et/ou internationales, colloques, etc.
- Une copie électronique de tous les travaux réalisés sous l'affiliation du Laboratoire (publications, thèse, etc.),
- Clés/badge du Laboratoire, ou tout objet appartenant au Laboratoire
- Tout autre objet acquis dans le cadre du laboratoire sauf avis contraire du directeur du laboratoire.

La direction du Laboratoire se réserve le droit de saisir l'établissement de rattachement de l'enseignant- chercheur et/ou les instances chargées de la recherche scientifique de la tutelle, le cas échéant les services compétents.

IV – LE CONSEIL DU LABORATOIRE

Art 34. Présidé par le Directeur, le conseil du Laboratoire, dorénavant appelé « Conseil », se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Directeur en concertation avec les membres du Conseil qui peuvent joindre tout point utile lors de l'ouverture de la réunion.

Art 35. La tâche du Conseil concerne la bonne marche des projets de recherche en cours. Il est chargé notamment de :

- Élaborer et adopter son règlement intérieur ;
- Contribuer à l'élaboration des programmes de recherche du Laboratoire ;
- Évaluer, périodiquement, les activités de recherche ;
- Examiner et approuver le bilan des activités de recherche et de gestion ;
- Adopter les états prévisionnels des recettes et des dépenses, présentés par le Directeur ;
- Veiller à l'utilisation rationnelle des moyens humains, matériels et financiers, et tous autres moyens mis en apport et au service du Laboratoire.
- Examiner et approuver les moyens budgétaires demandés ;
- Répartir les moyens budgétaires alloués ;
- Examiner l'intégration de nouveaux membres et toute création d'une nouvelle équipe de recherche ;
- Se prononcer sur l'exclusion d'un membre du Laboratoire et la dissolution d'une équipe de recherche ;
- Examiner et adopter l'organisation de manifestations scientifiques ;

Art 36. L'invitation à une réunion du Conseil accompagnée de l'ordre du jour doit être envoyée par courrier électronique aux membres du Conseil huit (8) jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence constatée par le Directeur.

Art 37. Les réunions du conseil du laboratoire peuvent être organisées en mode présentiel, hybride ou en ligne. Néanmoins, les réunions ordinaires du Conseil du Laboratoire, ou celles nécessitant la présence des membres selon l'avis du Directeur, doivent impérativement se faire en présentiel.

Art 38. Le Conseil ne peut se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Toutefois, en l'absence de ce quorum, le Conseil se réunit automatiquement huit (8) jours après la date initialement prévue, et la réunion a lieu même si le quorum n'est pas atteint.

Art 39. Les propositions et avis du Conseil sont adoptés par consensus. En cas d'absence du consensus, constaté par le Directeur, ils sont pris à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Directeur est prépondérante.

Art 40. Un membre du conseil peut se faire représenter au conseil par un autre membre du laboratoire qu'après avis favorable du directeur du laboratoire.

Art 41. Le vote par procuration n'est admis que dans la mesure où un membre n'est porteur que de tout au plus une seule procuration, celle-ci devant être écrite et n'étant valable que pour une seule réunion du conseil programmée et à venir.

Art 42. Les membres du Conseil préservent la confidentialité des réunions.

Art 43. L'absence répétée et non excusée d'un membre aux réunions du Conseil l'expose à une sanction dont l'exclusion du Conseil.

Art 44. Tout membre du Laboratoire peut demander au Directeur l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour d'une séance du conseil de Laboratoire.

V – BILAN ET AVANCEMENT DE LA RECHERCHE

Art 45. Chaque équipe de recherche s'engage par sa production scientifique à contribuer à la réalisation des objectifs scientifiques déterminés au sein du Laboratoire.

Art 46. Chaque membre de l'équipe est astreint à remettre un rapport annuel dûment signé à son chef d'équipe, et sans duplication de rapports, entre les membres.

Art 47. Chaque responsable d'équipe est tenu responsable de l'avancement des travaux afférents à son équipe, et n'est responsable que pour les travaux inhérents à son équipe, quand une ou plusieurs équipes collaborent ensemble pour un même projet ou thème de recherche.
Un rapport annuel écrit est obligatoirement remis par chaque responsable d'équipe pour approbation et évaluation par le conseil de Laboratoire.

Art 48. Un rapport annuel doit être rédigé et transmis par chaque chef d'équipe au directeur du Laboratoire au plus tard sept (7) jours avant la réunion du conseil de Laboratoire consacrée au bilan annuel des activités scientifiques.
Par ailleurs, toute équipe de recherche est sujette à une évaluation scientifique triennale conformément aux règles définies par les instances d'évaluation de la tutelle.
Le bilan scientifique de chaque équipe de recherche est basé sur les points suivants :

- Publications et communications (inter)nationales ;
- Brevets ;
- Ouvrages ;
- Journées scientifiques ;
- Soutenance de thèses de doctorat ;
- Projets de recherche ;
- Prestations de service ;
- Collaborations nationales et/ou internationales ;
- Autres.

Art 49. Tout membre du Laboratoire s'engage à mentionner son affiliation dans toute production scientifique comme suit :

Prénom et Nom de l'Auteur[1]

[1]*[ACRONYME du LABORATOIRE], Ecole Nationale Supérieure des Technologies Avancées (ENSTA), Algiers, Algeria.*

Les laboratoires de l'école sont à citer comme suit :

[1]LTI, Ecole Nationale Supérieure des Technologies Avancées (ENSTA), Algiers, Algeria.

[1]LSA, Ecole Nationale Supérieure des Technologies Avancées (ENSTA), Algiers, Algeria.

[1]LMI, Ecole Nationale Supérieure des Technologies Avancées (ENSTA), Algiers, Algeria.

[1]LIECPS, Ecole Nationale Supérieure des Technologies Avancées (ENSTA), Algiers, Algeria.

[1]LRSECE, Ecole Nationale Supérieure des Technologies Avancées (ENSTA), Algiers, Algeria.

Une double (ou multiple) affiliation est envisageable au cas par cas.

Art 50. Un exemplaire de toute production scientifique (articles, ouvrages, thèses, etc.) doit être remis par les auteurs à leur chef d'équipe et au directeur du laboratoire.

VI – EQUIPEMENTS, SUPPORTS DE RECHERCHE ET RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

Art 51. Lorsqu'un matériel est confié à un membre du Laboratoire, il est dressé une décharge signé par les deux parties. Le membre est responsable du matériel qu'il a ainsi pris. Toute anomalie et/ou disparition de ce matériel devra être immédiatement signalée, par un rapport oral puis par écrit, au chef d'équipe et au directeur du laboratoire.

Art 52. Le membre du Laboratoire est tenu de remettre en bon état, lors de son départ du Laboratoire, tout document ou matériel mis à sa disposition dans le cadre de ses activités, sous peine de saisir son établissement de rattachement et/ou les instances habilitées chargées de la recherche scientifique de la tutelle.

Art 53. Les ouvrages scientifiques du Laboratoire sont soumis aux mêmes règles du prêt d'ouvrages de la bibliothèque de l'ENSTA. Le remboursement ou le remplacement des documents perdus ou détériorés conditionne la délivrance d'un quitus.

Art 54. Tout membre est tenu de prendre soin du matériel scientifique et technique (informatique, reprographie, etc.) qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail et ne doit pas en détourner l'usage à des fins personnelles.

Art 55. Le matériel appartenant au Laboratoire ne peut sortir de celui-ci sans autorisation préalable du directeur du laboratoire sous couvert du chef d'équipe.

Art 56. L'ensemble du matériel du Laboratoire est **mutualisé.** Toutefois, tout matériel acquis à l'occasion de programmes spécifiques ou grâce à des contrats spécifiques est prioritairement affecté aux chercheurs porteurs des projets respectifs (e.g. équipements acquis par un membre dans le cadre d'un PNR).

VII - DEONTOLOGIE

Art 57. Les membres du Laboratoire s'engagent à être intègres et probes de sorte que leur comportement ne donne pas une mauvaise image du Laboratoire au sein et hors de l'ENSTA.

Art 58. Le comité d'éthique et de déontologie de l'ENSTA reste le comité habilité pour traiter les cas de manquement à l'éthique et à la déontologie universitaire au sein du laboratoire auquel cas un rapport écrit sera remis par le directeur du laboratoire.

VIII – FINANCEMENT ET DEPENSES

Art 59. Les ressources du Laboratoire de recherche proviennent :

- Des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- Des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'établissement de rattachement ;
- Des activités de prestation de services et des contrats ;
- Des brevets et publications ;
- Des contributions d'organismes nationaux et/ou internationaux ;
- Des dons et legs.

Art 60. Les dépenses du Laboratoire de recherche comportent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement, conformément à la réglementation en vigueur.

Art 61. L'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Laboratoire de recherche est établi par le Directeur qui le soumet pour adoption au Conseil. Il est transmis, par la suite, pour approbation au Directeur de l'ENSTA.

Art 62. L'utilisation des crédits, destinés au Laboratoire, est décidée par le directeur du Laboratoire en concertation avec les membres du conseil du laboratoire. Leur exécution est assurée par le Directeur de l'ENSTA. Ces crédits ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une destination autre que les besoins propres du Laboratoire.

Art 63. Le budget d'équipement consiste à l'achat des équipements communs et spécifiques. Une concertation au sein du Conseil détermine l'utilisation et la répartition de ce budget.

Art 64. Le budget de fonctionnement couvre les dépenses liées au fonctionnement du Laboratoire. Une concertation au sein du Conseil détermine l'utilisation et la répartition de ce budget et les résultats de ces concertations dûment signifiés par écrit.

XI – REGLES RELATIVES A L'ENCEINTE DU LABORATOIRE

Art 65. L'accès au Laboratoire est permis, sans autorisation préalable, pour les membres permanents, les doctorants, les stagiaires, le personnel de soutien technique et administratif entre 09h00 et 16h00 les jours ouvrables. L'accès au Laboratoire en dehors des plages horaires de référence doit être autorisé par le Directeur du Laboratoire à la demande du chercheur.
En dehors des jours et heures d'ouverture, l'accès au Laboratoire doit rester exceptionnel et, dans la mesure du possible, consacré à des tâches ne présentant pas de risques.

Dans le cas où des travaux présentant un risque doivent être exécutés hors horaires d'ouverture, le membre du Laboratoire doit être accompagné par au moins un autre membre de son équipe et/ou du Laboratoire.

Art 66. Toute perte de clé d'accès ou badge doit être signalée en extrême urgence au Directeur ainsi qu'au personnel administratif et technique du Laboratoire. Toute autre reproduction est subordonnée par la présentation d'une déclaration de perte visée par les services compétents.

Art 67. En matière d'hygiène et de sécurité, et sous réserve de dispositions particulières, le règlement intérieur se réfère au code du travail et à la sécurité et la médecine de prévention dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.
Chaque membre du Laboratoire est tenu d'appliquer les directives du directeur et/ou de son chef d'équipe relatives à l'hygiène et la sécurité. En tout état de cause, chacun doit se préoccuper de sa propre sécurité et de celle des autres.

Art 68. Le laboratoire de recherche doit être doté de dispositifs de sécurité adaptés afin de protéger le personnel, les équipements et l'environnement. Le laboratoire doit également assurer une ventilation adéquate, une signalisation claire, une gestion rigoureuse des produits dangereux et des procédures d'intervention en cas d'urgence.

Art 69. Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du Laboratoire.

X – ENTREE EN VIGUEUR et AMENDEMENT

Art 70. Le présent règlement intérieur peut être amendé à la demande du président du conseil scientifique de l'école ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art 71. Le présent règlement intérieur entre en vigueur à partir de son adoption par le conseil scientifique de l'ENSTA. Il est entendu que toute disposition du présent règlement, qui deviendrait contraire aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables aux laboratoires de recherche du fait de leur évolution, serait systématiquement abrogée.

Entre en vigueur à partir du 06 Avril 2026